



BULLETIN TRIMESTRIEL D'INFORMATION N°44

PÉRIODE ANALYSÉE : 2^E TRIMESTRE 2024
Valable du 01/07/2024 au 30/09/2024

LE MOT DE SOGENIAL IMMOBILIER

Chers Associés,

Nous sommes ravis de vous transmettre le bulletin du deuxième trimestre 2024 de votre SCPI Cœur de Ville. Votre SCPI maintient tous ses indicateurs de manière stable. En effet, la valorisation de notre portefeuille immobilier et notre rendement sont restés constants tout au long de cette période.

Cette stabilité est largement attribuable à notre stratégie d'investissement axée sur le commerce de proximité et les retail parks. Ces types d'actifs intermédiaires continuent de séduire les investisseurs grâce à leur attractivité et leur capacité à répondre aux besoins des consommateurs. La consommation des ménages, qui est restée stable, a également joué un rôle clé dans la solidité de votre SCPI.

L'organisation des Jeux Olympiques de Paris 2024 devrait également avoir un impact positif sur l'économie française. Bien que seulement 13,6 % de notre patrimoine soit situé à Paris et en Île-de-France, on anticipe une augmentation de la consommation et des dépenses dans le commerce de détail à l'échelle nationale, ce qui devrait bénéficier à la SCPI Cœur de Ville.

Au 30 juin 2024, le taux d'occupation financier s'établit à 96,42 %, tandis que le taux d'occupation physique atteint 97,38 %, témoignant de la qualité et de la pertinence de nos choix d'investissement. À ce jour, votre SCPI compte 29 actifs pour 33 locataires.

Depuis 2019, Cœur de Ville a maintenu un objectif de taux annuel de distribution de dividendes à plus de 5 %, s'établissant à 5,30 % par an. Nous sommes fiers de continuer à viser cet objectif pour 2024. Nous avons distribué un dividende de 2,78 € par part, reflétant notre engagement à générer des revenus stables et attrayants pour nos associés.

Toute l'équipe de Sogénial Immobilier se tient à votre disposition et vous souhaite un bel été et nous vous retrouvons à la rentrée pour vous faire part de nos riches actualités.

Jean-Marie SOUCLIER,
Président

L'ESSENTIEL



PRIX DE LA PART
210 €



ENTRÉE EN
JOUISSANCE
1^{er} jour
du 4^e mois



DIVIDENDE 2T 2024
2,78 € par part



TAUX DE
DISTRIBUTION 2023
5,30 %



TRI 10 ANS AU
30/06/2024
4,56 %

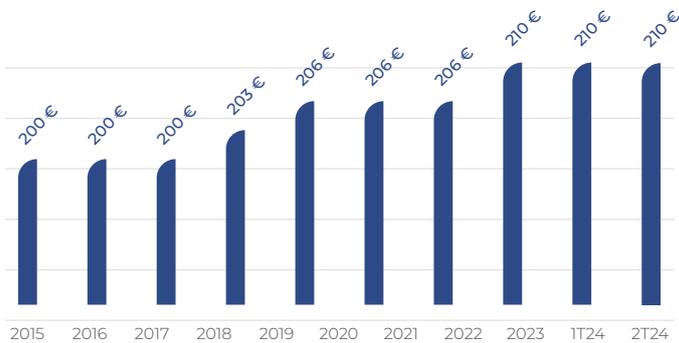
Les performances passées
ne sont pas un indicateur
fiable des performances
futures.

Avertissements

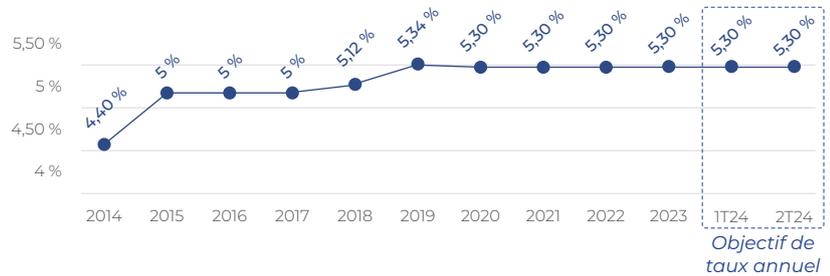
L'investissement en parts de capital de SCPI doit s'envisager sur le long terme. Ce placement comporte des risques en perte en capital, les revenus ne sont pas garantis et dépendront de l'évolution du marché immobilier. Sogénial Immobilier ne garantit pas le rachat des parts. Nous vous rappelons que la durée de placement recommandée est de 10 ans. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

AU 30/06/2024

ÉVOLUTION DU PRIX DE PART



ÉVOLUTION DU TAUX DE DISTRIBUTION



TAUX DE DISTRIBUTION 2023

5,30 %

Le taux de distribution est défini comme le dividende brut, avant prélèvements français et étrangers (payés par le fonds pour le compte de l'associé), versé au titre de l'année N (y compris les acomptes exceptionnels et quote-part de plus-values distribuées) divisé par le prix de souscription au 1^{er} janvier de l'année N de la part.



Actif de St-Quay-Perros, acquis en juin 2023

TRI 5 ANS

3,11 %

Le Taux de Rendement Interne (TRI) permet de mesurer la rentabilité d'un investissement sur une période donnée. Le TRI indiqué prend en compte le prix d'acquisition au 1^{er} juillet 2019 et le prix de retrait au 30 juin 2024. Il intègre également les revenus trimestriels distribués avant imposition sur la période considérée.

TRI 10 ANS

4,56 %

Le Taux de Rendement Interne (TRI) permet de mesurer la rentabilité d'un investissement sur une période donnée. Le TRI indiqué prend en compte le prix d'acquisition au 1^{er} juillet 2014 et le prix de retrait au 30 juin 2024. Il intègre également les revenus trimestriels distribués avant imposition sur la période considérée.

Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.



Actif de Montelimar, acquis en mars 2022



Actif de Rivières, acquis en juin 2020

AU 30/06/2024

VALEURS DE RÉFÉRENCES AU 30/06/2024

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| Prix de souscription | 210 € |
| Commission de souscription (12 % TTC) | 25,20 € |
| Valeur de retrait | 184,80 € |
| Capitalisation | 26 776 470 € |
| Nombre d'associés | 583 |
| Nombre de parts | 127 507 |
| Effet de levier* | 20,91 % |

* en % de la valeur du patrimoine

DIVIDENDE

| | |
|----------------------------|---------------------------------|
| Montant par part | 2,78 € |
| Date de versement | 29 juillet 2024 |
| Date du prochain versement | Au plus tard le 31 octobre 2024 |

DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

| | 3T 2023 | 4T 2023 | 1T 2024 | 2T 2024 |
|--------------------|---------|---------|---------|---------|
| Revenus fonciers | 2,56 € | 2,55 € | 2,51 € | 2,59 € |
| Revenus financiers | 0,22 € | 0,24 € | 0,27 € | 0,19 € |
| Revenus distribués | 2,78 € | 2,79 € | 2,78 € | 2,78 € |

Le montant versé est égal au montant du revenu distribué, diminué le cas échéant des prélèvements sociaux et à la source sur les produits financiers. L'associé est imposé sur sa part du résultat de la SCPI et non pas sur le revenu effectivement perçu. Il existe donc une différence entre le revenu distribué à l'associé (dividende versé) et le revenu imposé (calcul des produits effectivement encaissés par la SCPI).

LE MARCHÉ DES PARTS

| | 3T 2023 | 4T 2023 | 1T 2024 | 2T 2024 |
|----------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Nouvelles parts souscrites | 3 391 | 1 636 | 1 191 | 1 269 |
| Retraits de parts | 500 | 150 | 0 | 510 |
| Capital nominal | 19 851 360 € | 20 089 120 € | 20 279 680 € | 20 401 120 € |
| Capitalisation | 26 054 910 € | 26 366 970 € | 26 617 080 € | 26 776 470 € |

Aucune part en attente de retrait et aucune part cédée de gré à gré au 30/06/2024

RÉPARTITION DES PARTS

| | |
|---|---------|
| Nombre de parts | 127 507 |
| dont parts souscrites par des investisseurs privés | 98,11 % |
| dont parts souscrites par des investisseurs institutionnels | 1,89 % |

CARACTÉRISTIQUES

| | |
|----------------------------|------------------|
| Typologie d'investissement | Murs de magasins |
| Capital | Variable |
| N° Visa AMF | 13-04 |
| Date de délivrance | 8 mars 2013 |
| Durée de la SCPI | 99 ans |

VALEURS DE RÉFÉRENCES AU 31/12/2023

| | |
|---------------------------|----------|
| Valeur de réalisation | 180,34 € |
| Valeur de reconstitution | 220,14 € |
| Taux de distribution 2023 | 5,30 % |
| Valeur IFI (par part) | 152,73 € |

VIE DE LA SCPI

Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2024

Le 28 juin 2024, les associés de la SCPI Cœur de Ville se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire. Ils ont approuvé l'ensemble des résolutions qui leur avaient été proposées.

Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

ÉTAT DU PATRIMOINE



29

ACTIFS



11 621 m²

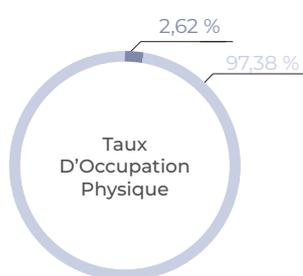
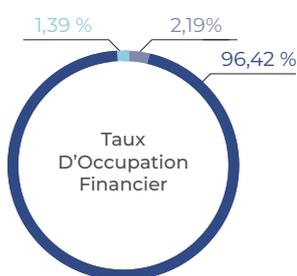
SURFACE GLOBALE



33

LOCATAIRES

TAUX D'OCCUPATION



- Locaux Occupés
 - Taux d'Occupation Financier*
 - Sous franchise et palier
- Locaux Vacants
 - Recherche de locataire
 - Taux d'Occupation Physique**

* Le taux d'occupation financier (T.O.F.) est déterminé par le rapport entre la totalité des montants facturés au cours du trimestre et la totalité des montants facturés si l'ensemble des locaux étaient loués (la valeur locative est retenue pour les locaux vacants).

** Le taux d'occupation physique correspond au rapport entre la surface totale louée au cours du trimestre et la surface totale des immeubles détenus par la SCPI Coeur de Ville.

CESSION

Il n'y a pas eu de cession lors du 2^e trimestre 2024

SITUATION LOCATIVE

Le montant des loyers encaissés au titre du 2^e trimestre 2024 s'élève à 422 693 €.

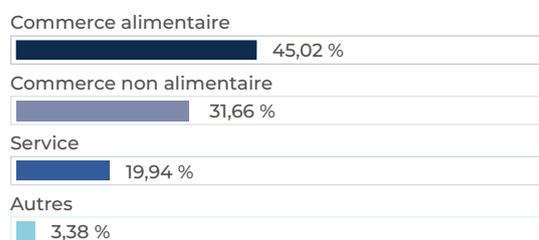
Le taux de recouvrement des loyers sur le 2^e trimestre 2024 est de 97,0 %.

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE*



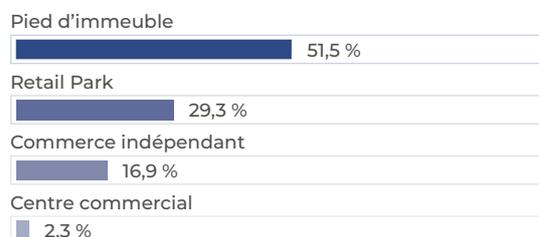
*Par rapport à la valeur vénale

RÉPARTITION SECTORIELLE

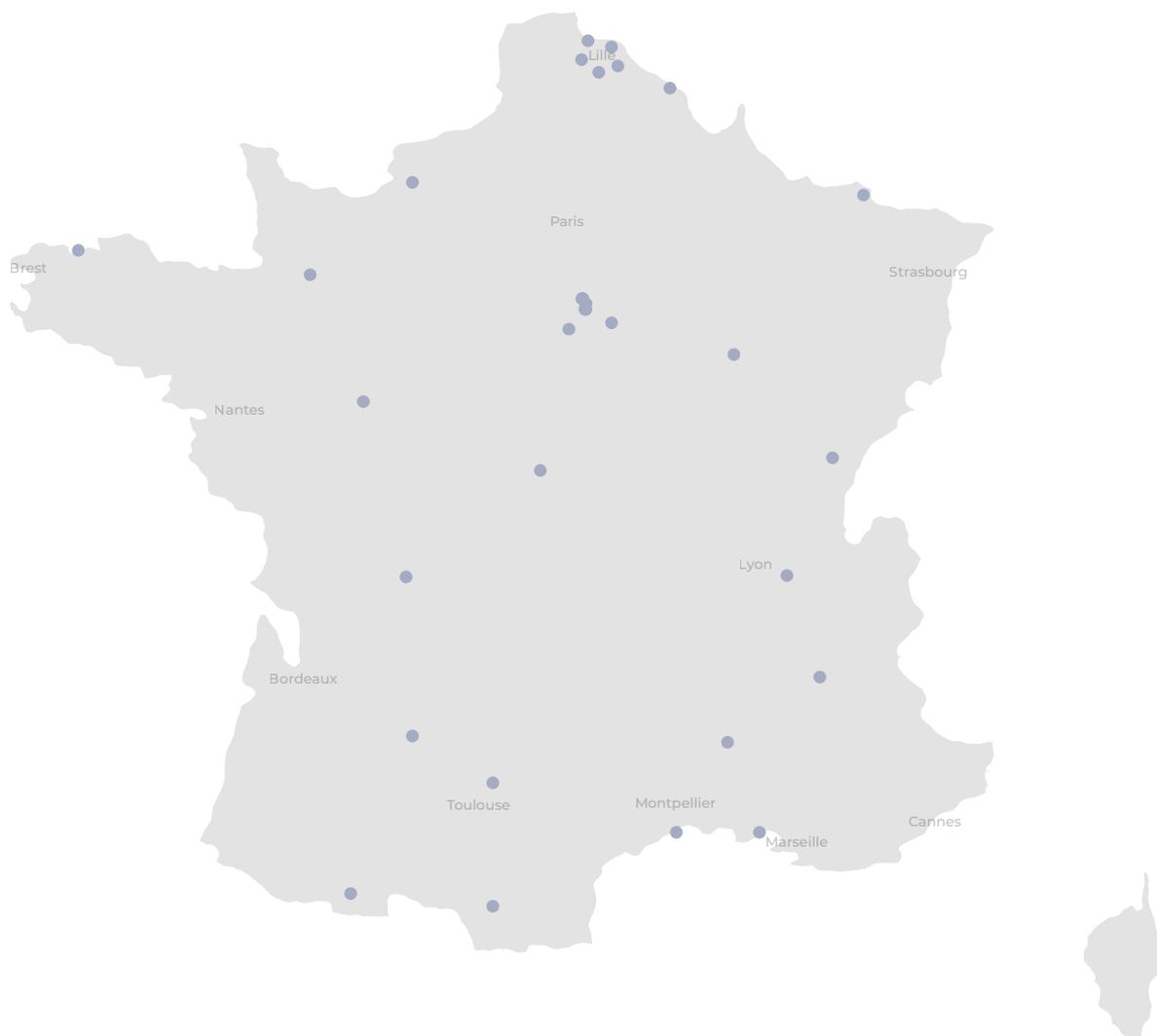


* Pourcentage de la valeur du patrimoine

TYPOLOGIE EMPLACEMENT COMMERCE



IMPLANTATION DU PATRIMOINE



LES DISTINCTIONS



Prix décernés par des jurys composés de journalistes de la rédaction du magazine de référence de la gestion privée, ainsi que de professionnels du secteur de la gestion de patrimoine, reconnus pour leurs expertises et leur expérience.

Glossaire

Délai de jouissance : délai entre la date de l'acquisition des parts et la date à laquelle les parts ouvrent droit à dividendes. Il doit être pris en compte par le souscripteur, notamment dans le cadre d'une acquisition de part financée à crédit où il pourra exister un décalage entre les remboursements du crédit et le versement des premiers dividendes.

Capitalisation : correspond au nombre total de parts multiplié par le prix de part.

Capital nominal : correspond au nombre total de parts multiplié par le montant nominal d'une part.

Rendement global Immobilier : correspond à la somme du taux de distribution cumulé avec l'évolution du prix de la part annuel

Prix de revente : correspond au prix de souscription de la part en vigueur diminué de la commission de souscription versée à la société de gestion.

Valeur de réalisation : correspond à la valeur à laquelle les immeubles peuvent être vendus dans les conditions actuelles du marché, augmentée de la valeur des autres actifs (par exemple la trésorerie) et diminuée des dettes.

Valeur de reconstitution : correspond à la valeur de réalisation augmentée des frais nécessaires pour reconstituer le patrimoine à l'identique (frais de notaires, droits d'enregistrement, commissions).

Taux de Rendement Interne (TRI) : permet de mesurer la rentabilité d'un investissement sur une période donnée, tenant compte du prix d'acquisition de la première année considérée et de la valeur de retrait au 31 décembre de la dernière année. Le TRI intègre également les revenus distribués avant imposition sur la période considérée.

Le présent document :

- ne vise que les règles de droit français applicables au 27 avril 2018, étant noté que les règles fiscales peuvent être modifiées avec un effet rétroactif ;
- ne vise que les règles applicables aux personnes physiques, résidents d'un pays de l'Union Européenne, imposés dans la catégorie des revenus fonciers et agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i.e. par opposition aux personnes agissant en tant que professionnels) ;
- ne vise pas les SCPI à régime fiscal particulier ;
- ne vise que les actifs immobiliers situés en France et détenus directement par la SCPI ;
- n'a pas vocation à décrire en détail le régime fiscal applicable à l'acquisition, la détention et la cession de parts de SCPI et nous vous conseillons de vous rapprocher d'un conseil ;
- ne peut engager la responsabilité de la société de gestion et / ou de la SCPI. La SCPI étant une société fiscalement transparente, les associés personnes physiques seront imposés sur les revenus effectivement perçus par la SCPI.

Revenus fonciers (loyers encaissés)

Le montant net à déclarer, déterminé par SOGENIAL IMMOBILIER, est à inscrire dans l'annexe 2044 et à reporter dans la rubrique 4 de la déclaration 2042.

Les associés qui sont à la fois personnes physiques et propriétaires d'immeubles nus peuvent bénéficier du régime micro foncier, à la condition que leur revenu brut foncier annuel n'excède pas 15.000,00 €. Ce régime leur permet d'obtenir un abattement forfaitaire de 30 % desdits revenus. A défaut de bénéficier du régime micro-foncier, l'abattement n'est pas applicable.

Les revenus fonciers seront soumis aux prélèvements sociaux (17,2 %) et au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Lorsque le revenu fiscal de référence du foyer fiscal excède 250 000 € pour un célibataire ou 500 000 € pour un couple marié ou pacsé, le revenu global supporte en outre une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« CEHR ») au taux de 3%. Ce taux est de 4% lorsque le revenu fiscal de référence excède 500 000 € pour un célibataire ou 1 000 000 € pour un couple marié ou pacsé.

Revenus financiers (placements de trésorerie)

Depuis le 1er janvier 2018 : Pour les personnes physiques domiciliées en France, les revenus financiers sont soumis à un prélèvement forfaitaire au taux de 30% (12,80 % d'impôt sur le revenu + 17,20 % de Prélèvements sociaux).

Ce montant sera prélevé, avant distribution, par la société de gestion.

Ce revenu peut également être soumis à la CEHR.

Peuvent être dispensés de ce prélèvement, à l'aide du formulaire à demander à la société de gestion, les contribuables ayant un revenu fiscal de référence inférieur à certains seuils en fonction de la nature du revenu (intérêt ou dividende) et de la situation maritale (célibataire ou en couple). Ce document est à retourner à la société de gestion avant le 30 novembre de chaque année. Vos revenus financiers seront alors soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Plus-values sur cessions d'immeubles réalisées par la SCPI

La plus-value de cession d'immeubles réalisée par la SCPI est déterminée par la différence entre le prix de cession et le prix de revient majoré de certains frais. En fonction de la durée de détention par la SCPI, la plus-value peut faire l'objet d'abattement, permettant une exonération totale d'imposition sur le revenu après 22 ans de détention et une exonération totale des prélèvements sociaux après 30 ans de détention.

| Taux d'abattement Impôt sur le revenu | Taux d'abattement Prélèvements sociaux | |
|---------------------------------------|--|---------------|
| < 6 ans | 0 % | 0 % |
| 6 - 21 ans | 6 % par an | 1,65 % par an |
| 22 ans | 4 % | 1,60 % |
| > 22 ans | - | 9 % par an |

La plus-value nette, calculée par la société de gestion, est imposée au taux de 36,2 % (19 % + 17,2 % de Prélèvements sociaux).

Plus-values sur cessions ou retraits de parts

Imposition identique aux plus-values immobilières sous réserve des points suivants :

- l'abattement pour « durée de détention » est décompté à partir de la date d'acquisition des parts de SCPI ;
- le prix de revient des parts peut faire l'objet de correction en fonction des bénéfices et pertes antérieurs (retraitements dit « jurisprudence Quemener ») ;

En cas de retraits de parts, la société de gestion calcule le montant de la plus-value imposable et verse l'impôt directement au Trésor Public. Le montant remboursé à l'associé correspond à la plus-value immobilière nette d'impôt.

Attention : En cas de cession de parts effectuée sans l'intervention de la société de gestion, le cédant règle directement l'impôt sur les plus-values éventuellement imposables au Trésor Public et justifie ce paiement auprès de la société de gestion.

Le dossier de cession devra être accompagné d'un chèque d'un montant de 120,00 € T.T.C. établi à l'ordre de SOGENIAL IMMOBILIER, correspondant aux frais de mutation.

Taxe plus-values immobilières > 50 000,00 €

Depuis le 1er janvier 2013 : Cette taxe concerne les plus-values immobilières importantes appréciées au niveau de la SCPI (plus-value sur immeuble) et les plus-values réalisées au niveau des personnes physiques (plus-value sur parts de SCPI) qui réalisent la cession, après application de l'abattement pour « durée de détention ».

Cette « surtaxe » est calculée dès le 1er euro selon le barème suivant :

| | |
|--------------------------|-----------------------------|
| De 50 001 € à 60 000 € | 2 % PV - (60 000 - PV) x ½ |
| De 60 001 € à 100 000 € | 2 % |
| De 100 001 € à 110 000 € | 3 % PV - (100 000 - PV) x ½ |
| De 110 001 € à 150 000 € | 3 % |
| De 150 001 € à 160 000 € | 4 % PV - (160 000 - PV) x ½ |
| De 160 001 € à 200 000 € | 4 % |
| De 200 001 € à 210 000 € | 5 % PV - (210 000 - PV) x ½ |
| De 210 001 € à 250 000 € | 5 % |
| De 250 001 € à 260 000 € | 6 % PV - (260 000 - PV) x ½ |
| > 260 000 € | 6 % |

Non-résidents personnes physiques

Revenus Fonciers : Sauf convention internationale interdisant à la France la possibilité d'imposer les revenus issus des produits locatifs, ces revenus sont imposables selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, en fonction de l'ensemble des revenus de source française, avec un taux minimum de 20 %. Ce taux minimum de 20 % ne s'applique pas si le contribuable justifie que le taux moyen qui résulterait de l'imposition en France de l'ensemble de ses revenus (français + étrangers) est inférieur à ce taux. Ces revenus sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Plus-values sur cession d'immeubles ou de parts de la SCPI : Le taux d'imposition des plus-values immobilières réalisées par des personnes physiques directement ou par l'intermédiaire d'une SCPI est maintenant fixé à 19 % quel que soit leur lieu de résidence, plus prélèvements sociaux au taux de 17,2 % et le cas échéant taxe sur les plus-values importantes.

Impôt sur la fortune immobilière

La valeur prise en compte pour la déclaration IFI est basé sur la valeur de retrait de la part, à laquelle est appliqué un pourcentage représentant la valeur des biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la SCPI. L'associé restant libre et responsable de ses déclarations fiscales.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RETRAIT

Minimum de souscription

10 parts pour chaque nouveau souscripteur.

Modalités de sortie

Un registre des demandes de retraits et des offres de cession des parts est à la disposition des tiers, au siège de la société de gestion. Les associés souhaitant se retirer de la SCPI peuvent :

- Demander le bulletin de retrait à la société de gestion et le compléter.
- Envoyer ce bulletin de retrait par lettre recommandée auprès de la société de gestion. Dans le cadre de la variabilité du capital, cette demande devra être signée par l'ensemble des titulaires des parts et accompagnée de l'original d'attestation de parts.

Le prix de retrait correspond au dernier prix de souscription en vigueur, diminué de la commission de souscription. Les demandes complètes de rachat sont remboursées en fin de mois.

- Vendre leurs parts en cherchant un acheteur. Les parts peuvent être librement cédées entre associés, et entre associés et tiers.

Après justification par le cédant du paiement des droits d'enregistrement et du paiement de l'éventuel impôt sur les plus-values, la société de gestion effectue régularisation des cessions sur le registre des associés et des transferts.

La société ne garantit pas la revente des parts.

Frais de mutation des parts

Conformément avec l'article 22 des statuts de la S.C.P.I. Cœur de Ville, la société de gestion perçoit une rémunération forfaitaire de 100,00 € HT (120,00 € TTC) par dossier / par ayant droit.

VOTRE SOCIÉTÉ DE GESTION VOUS INFORME

Demande de changement d'adresse

Toute demande de modifications d'adresse doit être transmise à la société de gestion accompagnée d'un justificatif de domicile de moins de trois mois.



SOGENIAL IMMOBILIER · Société de gestion de portefeuille,
Agrément AMF n°GP-12000026

📍 29 rue Vernet, 75008 Paris 📞 01 42 89 19 52 @ contact@sogenial.fr
Services associés : 01 83 62 64 95

